

## **BGer 5A\_1095/2025 vom 5. Januar 2026**

Bundesgericht, 2026-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_1095\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1095_2025)

FR: TF 5A\_1095/2025 du 5 janvier 2026

IT: TF 5A\_1095/2025 del 5 gennaio 2026

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A\_1095/2025

Arrêt du 5 janvier 2026

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève,

rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève,

1. B. \_\_\_\_\_,

2. C. \_\_\_\_\_,

Objet

garde et droit de visite d'une enfant née hors mariage,

Vu :

le "recours en matière de droit public", assorti d'une requête de mesures provisoires urgentes, formé par A. \_\_\_\_\_;

l'ordonnance du 9 décembre 2025 (non réclamée) invitant l'intéressée à produire la décision attaquée jusqu'au 15 décembre 2025;

considérant :

que la recourante n'a pas donné suite à l'ordonnance précitée dans le délai imparti à cet effet;

que, partant, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF , en lien avec l' art. 42 al. 5 LTF );

que, au demeurant, le moyen pris d'un "

déni de justice " concernant la réglementation de la garde et du droit de visite est (au mieux) téméraire vu les nombreux procédés que l'intéressée a introduits à ce sujet, tant devant les juridictions cantonales que la Cour de céans;

que, vu les circonstances de l'espèce, il convient de statuer sans frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF);

que le présent arrêt rend sans objet la requête de mesures provisoires formée par la recourante;

que la Cour de céans se réserve expressément la faculté de classer à l'avenir d'ultérieurs procédés du même style;

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué à la recourante, aux autres participants à la procédure et à la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 5 janvier 2026

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Bovey

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.